

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1924.

Projet de loi

ouvrant des crédits supplémentaires au Budget des dépenses ordinaires et extraordinaires du Congo Belge de l'exercice 1923 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PECHER.

MESSIEURS,

Le projet comprend deux ordres de dispositions : les unes (art. 1 et 2) concernent l'adoption de crédits supplémentaires à rattacher au Budget des dépenses ordinaires et extraordinaires de la Colonie pour l'exercice de 1923, les autres (art. 3 et 4) ont trait à l'approbation d'une ordonnance du Gouverneur Général et d'un arrêté royal, qui ont, respectivement, le 10 août et le 20 septembre 1923, ouvert des crédits supplémentaires au Budget des Dépenses Extraordinaires du Congo pour ce même exercice.

Certains membres ont fait des réserves quant aux raisons qui commandent l'octroi de ces crédits ; on les trouvera relatées ci-dessous.

Les observations formulées en section portent, soit sur certains points de détail au sujet desquels un complément d'information a été sollicité, soit sur certaines questions de forme qui touchent à la procédure suivie pour l'ouverture d'un des crédits figurant au titre II et à l'imputation qui en est faite par le présent projet.

*
*
*

Examinons tout d'abord les demandes de crédits figurant aux articles 1 et 2 :

(1) Projet de loi, n° 69.

Amendements, n° 167 et 225.

(2) Composition de la *Commission spéciale* :

- a) Les membres de la *Commission permanente des Colonies* : MM. Tibbaut, président, Branquart, Brifaut, de Béthune, Fischer, Gollier, Hubin, Lamborelle, Mathieu, Max, Pecher, Piérard, Renkin, Richard, Van Cauwelaert et Van Remoortel.
- b) Six membres nommés par les sections : MM. Bologne, Schaetzen, De Buë, David, David, Troclet et Berloz.

Il est sollicité, pour être rattaché à l'article 5 du budget ordinaire, un crédit de fr. 133,128.15 en vue de la liquidation du solde litigieux du coût de certaines marchandises [reprises par la Compagnie du Congo belge dans les postes des exploitations en régie d'État des anciennes concessions « Abir » et « Anversoise du Congo ». De quel litige s'agit-il? En juillet 1914, la Colonie restait redevable, vis-à-vis de la Compagnie du Congo belge, d'une somme de fr. 405,316.62. Par suite de la déclaration de la guerre, cette somme ne put être liquidée. En 1916, la Compagnie du Congo belge en réclama paiement au Département des Colonies, qui était à l'étranger. L'Administration ne possédant pas le dossier de cette affaire, resté à Bruxelles, a dû surseoir à la liquidation du décompte. La Compagnie du Congo belge actionna la Colonie devant le Tribunal de première Instance de Bruxelles en paiement du principal majoré des intérêts. L'examen de la réclamation établit que la créance était justifiée à concurrence de fr. 133,128.15. Les prétentions plus élevées de la Compagnie, concernant les intérêts moratoires furent abandonnées par elle. Ces détails, fournis en réponse à une question, complètent ceux qui sont donnés à titre justificatif dans la note-annexe au tableau A.

Un membre émet le vœu de voir le Gouvernement examiner les droits de certains agents des sociétés « Abir » et « Anversoise du Congo » et liquider les indemnités qui leur seraient encore dues en exécution des clauses de leurs contrats.

Un crédit de 500,000 francs est demandé en vue d'augmenter la subvention allouée au budget spécial du service des Postes, Télégraphes et Téléphones. La majeure partie de ce crédit est nécessitée par l'augmentation du fret et des frais de transport des agents, l'élévation du cours de la livre qui entraîne l'augmentation du taux des indemnités, et l'attribution au personnel, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1921, de la pension annuelle de 1,250 francs. Est-il justifié de porter à l'ordinaire, la partie de ce crédit concernant la construction de bâtiments et l'installation des bureaux qui semblent plutôt ressortir à l'extraordinaire? Des réserves semblaient pouvoir être formulées à cet égard. La raison donnée de cette imputation est que ces frais, qui sont d'ailleurs minimes, et qui concernent des annexes et des aménagements à des bâtiments existants, ont été effectués par l'Administration des Travaux Publics; et que le remboursement à celle-ci des dépenses qu'elle a faites pour les besoins des Postes, Télégraphes et Téléphones, incombe forcément au budget de ce dernier service, budget spécialisé qui supporte sans distinction, toutes les charges de l'exploitation.

L'inscription au budget ordinaire du crédit supplémentaire de 75,000 francs, part du Congo Belge dans les dépenses de gestion de la Base belge à Dar-Es-Salam, a été approuvée sans observation.

Enfin, à l'extraordinaire (art. 2) figure, à côté des crédits supplémentaires destinés à l'augmentation du portefeuille de la Colonie (160,000 fr.) et à l'exécution de travaux d'utilité évidente, à savoir : l'établissement de l'infrastructure de la ligne aérienne Kinshasa-Bukama (3,000,000 fr.) et du chemin de fer Decauville de Stanleyville à la Tshopo (154,500 fr.), la quatrième tranche de crédit destinée à l'Université Coloniale d'Anvers.

Les crédits extraordinaires ouverts pour la construction, l'installation et les aménagements de cet établissement, auront été respectivement :

de 765,000 francs au budget de 1920 (art. 7);
 de 1,200,000 francs au budget de 1921 (art. 7);
 de 1,000,000 francs au budget de 1922 (art. 3);
 de 1,200,000 francs au présent projet, et enfin
 de 500,000 francs au budget de 1924 (art. 2),
 soit au total 4,665,000 francs.

En 1920, il fut prévu en outre au Budget ordinaire sous l'article 35/H un crédit de 10,000 francs pour l'ameublement de l'École Coloniale Provisoire d'Anvers.

Il y a lieu de remarquer :

1° que la donation de 10,000,000 de francs obtenue par le Ministre des Colonies de la Commission for Relief pour l'École Coloniale Supérieure était subordonnée à la condition que les pouvoirs publics fissent les dépenses nécessaires pour les terrains et les bâtiments;

2° que la ville d'Anvers, dans les mêmes conditions, a fait donation de 1,000,000 de francs — portés récemment à 1,200,000 francs — à raison de l'organisation de la Faculté de Médecine Tropicale, et qu'étant donné leur importance, les travaux ont été exécutés dans les conditions les plus favorables.

L'Université, dont l'inauguration vient d'être célébrée, est appelée à exercer une action profonde et décisive sur l'avenir de nos destinées coloniales; elle sera pour le perfectionnement de nos méthodes, le développement des qualités de nos colons, de nos agents et de nos fonctionnaires et l'essor de notre beau domaine africain, tant au point de vue de sa prospérité économique qu'à celui de l'hygiène et du bien-être des populations, un facteur puissant de progrès et de succès. Il est juste de rappeler ici combien la création de cet établissement nouveau d'enseignement supérieur fait honneur à l'honorable Ministre des Colonies et à ceux qui en ont été les initiateurs. Si des sacrifices ont été consentis, ils le furent à bon escient; nulle dépense n'a mieux mérité d'être considérée comme productive et constitutive d'un enrichissement national, et c'est ce qu'il importe de rappeler en inscrivant au budget les derniers crédits nécessaires au parachèvement d'une institution scientifique dont la valeur et l'utilité féconde s'affirment dès à présent de la façon la plus heureuse.

Des membres ont émis des critiques contre le transfert à Anvers de l'Institut de Médecine Tropicale de Bruxelles, à raison notamment des frais nouveaux d'installation que ce transfert occasionnera.

.

L'examen en section des articles 3 et 4 ne fut point sans susciter quelques réserves, quant à la procédure suivie pour l'ouverture du crédit de 1 million 800,000 francs, relatif aux travaux d'aménagement des nouveaux bureaux du Département rue de Namur. L'article 14 de la Charte Coloniale disposant que la Colonie ne peut exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise, ne pouvait-on dès lors, considérer que les prérogatives de la Chambre n'auraient point été respectées en l'occurrence? Des scrupules d'un autre ordre ont porté certains membres à faire valoir qu'il était peu conforme à la politique, que de façon constante et pour de si justes motifs, nous avons suivie depuis l'annexion

du Congo, de faire exécuter en Belgique des travaux sur les fonds de la Colonie, alors même que ces travaux présenteraient un caractère d'utilité incontestable? Fallait-il que la Métropole, ratifiant l'intervention de la Colonie, accepte d'elle le présent offert, se disant qu'après tout, les économies réalisées permettraient au Budget colonial de s'y retrouver et que, tout compte fait, ce joli geste s'accomplirait sans bourse délier? Ou fallait-il, s'en tenant à la rigueur des principes, ne point permettre que la Colonie construise elle-même « sa maison » rue de Namur et réclamer pour le Budget métropolitain, le privilège et l'honneur de supporter cette charge?

On le voit : controverse intéressante, mais un peu théorique, puisque dans le fond la majorité de la Commission s'est accordée à considérer ces travaux comme parfaitement utiles. Et il semble bien qu'il soit des plus facile d'arriver à une solution satisfaisante pour tous, en analysant trois questions qui se posent fort distinctement :

1° Les travaux sont-ils opportuns ?

2° La procédure suivie a-t-elle été régulière ?

3° L'imputation faite du crédit est-elle absolument impeccable au regard des principes de notre politique coloniale ?

1. Quant à la nécessité des travaux projetés, la majorité de la Commission a été amenée à donner son approbation.

La Colonie devient tous les jours plus populaire. Les colons et les initiés s'orientent sans trop de difficulté dans les nombreux services qui relèvent de l'Administration coloniale et qui leur servent d'utile auxiliaire en vue de l'obtention des renseignements indispensables, relatifs au Congo, mais le grand public et particulièrement ceux qui songent à s'établir en Afrique ou à y envoyer leurs enfants pour y faire carrière, sont fort dépourvus en ce moment à cet égard; ils ont, malgré les efforts du Département, auxquels certaines grandes associations ont joint le leur, beaucoup de peine à se documenter.

C'est un phénomène qui est général en matière coloniale et qu'ont éprouvé d'autres pays avant nous.

Comment l'ont-ils résolu? En recourant aux moyens mis en œuvre à la fois dans l'industrie et le commerce privés, c'est-à-dire en ayant un bureau *ad hoc* et en spécialisant dans un lieu et sous une forme accessible à tous les intéressés et même à la foule, les services susceptibles de les guider et de les éclairer, qu'il s'agisse soit de préparer une installation dans la Colonie, soit de nouer des relations d'affaires avec elle, soit d'y chercher un emploi ou des produits utiles à notre commerce. C'est le rôle des offices que toutes les colonies anglaises, par exemple, possèdent à Londres et que plusieurs d'entre elles ont même en pays étranger. Le Canada en a à Bruxelles.

A plusieurs reprises la Chambre a exprimé au Ministre le vœu qu'il créât à Bruxelles, dans une des grandes artères, une organisation semblable.

Cette organisation fait-elle double emploi avec les musées commerciaux ou avec le musée des Colonies? En aucune manière, puisque le but poursuivi est foncièrement différent.

Une seconde considération et qui rendait la réforme urgente est la transformation qu'une politique décentralisatrice effectivement pratiquée exige dans le fon-

tionnement intérieur de l'administration coloniale. Il est indispensable, si l'on veut que l'esprit soit le même et que soient coordonnées les activités administratives au Congo et à Bruxelles, que les hauts fonctionnaires coloniaux pendant les séjours périodiques qu'ils font en Belgique, puissent pendant quelques semaines ou quelques mois, travailler dans les bureaux de l'administration centrale. Or, les installations actuelles au Ministère des Colonies sont si exiguës qu'il est pratiquement impossible d'obtenir cette interpénétration des services. On a dû se résoudre, tantôt à louer un appartement spécial, tantôt à déplacer un fonctionnaire ou à séparer les chefs de leurs subordonnés; ainsi fallut-il procéder, par exemple, pour faire place temporairement au Gouverneur Général.

Enfin, voici la raison de saine économie : l'administration coloniale est logée actuellement dans les immeubles suivants :

1. 20, rue de Namur et 10, rue Bréderode.
 2. 10, rue de Namur, Personnel et Trésorerie.
 3. — T. S. F.
 4. Rue des Petits Carmes, Comptabilité.
 5. Rue aux Laines, Comptabilité.
 6. Rue Thérésienne, Agriculture.
 7. Rue de la Pépinière, Bibliothèque et en partie Enseignement et Culte.
 8. Rue de Ruysbroek, Force Publique, Industrie et Commerce. Propagande et Cartographie,
- pour un personnel de moins de 280 employés.

Les faux frais qui en résultent sont considérables :

Pour ne point parler du chauffage et des réparations, qu'il nous suffise de dire que cet éparpillement impose fr. 371,556.50 de frais annuels d'huissiers, de garçons de bureau, de nettoyeuses, et de concierges ! Il est permis de penser que la concentration des bureaux permettra d'assurer surveillance et entretien à meilleur compte.

On comprend que le Gouvernement ait voulu remédier à cet état de choses.

Un projet d'achat d'un immeuble important pour lequel le prix de 3 millions a été offert, n'a pas abouti. Il eût, d'ailleurs, nécessité en plus 500,000 à 700,000 francs de frais d'installation.

C'est alors que l'on s'est décidé à effectuer les travaux de transformation de l'immeuble, 20, rue de Namur, et la construction de bureaux sur le vaste jardin de cet immeuble.

La Commission a eu connaissance des plans ; elle a été frappée de leur caractère pratique et tout à fait moderne qui permettra de grouper les services usuellement associés, facilitera ainsi les rapports entre leurs chefs, réduira le système des notes et de l'administration écrite pour y substituer le plus possible les méthodes modernes, pratiques et fécondes de l'échange direct, rapide et verbal des considérations et des vues.

Les fonctionnaires inférieurs et les agents seront, de leur côté, installés dans de vastes locaux clairs, bien ordonnés ; il sera possible de diminuer le petit personnel d'huissiers, de fentiers, de concierges, les frais de chauffage, etc.

Par leur nature ces travaux étaient urgents, ils devaient, en effet, s'exécuter sans interruption pour les services et par conséquent, aussitôt entamés ils devaient être poussés avec le plus de célérité possible.

La Commission a approuvé ces réformes, tenant compte de ce que le plan adopté allégerait de moitié une dépense que le Gouvernement était résolu à faire, et permettrait, tout en diminuant les frais, de moderniser les méthodes administratives.

Des membres ont estimé toutefois que le moment n'était pas opportun à l'accomplissement de ces travaux ; d'autres ont estimé qu'il faudrait diminuer le personnel d'Europe et augmenter le personnel de la Colonie ; ils considèrent que le personnel de la Métropole est trop élevé relativement à celui de la Colonie.

2. Mais — second aspect à examiner — des discussions se sont élevées sur la question de procédure légale. On a contesté le droit du Gouvernement de recourir à l'arrêté royal pour autoriser les dépenses que comportaient ces travaux. Que vaut l'objection ainsi formulée ? Il semble, à considérer le texte comme l'esprit de la législation en vigueur, que ce reproche manque de fondement.

En effet, le Gouvernement a agi en vertu du dernier alinéa de l'article 12 de la loi coloniale, qui, pour tous objets relevant du Budget de la Colonie, donne au Roi, en cas de besoins urgents, le droit d'ordonner les dépenses supplémentaires nécessaires. Ce droit s'exerce même à l'égard des dépenses qui, dans les conditions normales, devraient être autorisées par la loi en vertu du prescrit de l'article 14 de la Charte Coloniale. C'est dans ce sens que, d'une manière constante et ininterrompue, les deux Chambres ont interprété le dernier alinéa de l'article 12, depuis les premières années qui ont suivi l'annexion du Congo jusqu'à nos jours. Par le vote des lois des 17 mai 1910 et 29 mars 1914 et de celle du 26 mars 1922, pour ne citer que les premières et la dernière, elles ont approuvé, sans qu'on ait pu objecter une méconnaissance de l'article 14, des dépenses pour travaux sur ressources extraordinaires qui avaient été ordonnées par la seule décision du pouvoir exécutif.

Conformément aux précédents et par application du texte de la loi, l'arrêté royal du 20 septembre 1923 a donc ouvert, au budget des dépenses extraordinaires du Congo Belge pour l'exercice 1923, un crédit supplémentaire de 1,800,000 francs. Dans les trois mois, l'expédition de cet arrêté a été transmise aux Chambres, et le Gouvernement a déposé un projet de loi d'approbation, comme le prescrit la dernière phrase de l'article 12 de la Charte Coloniale. De ce côté donc, il n'y a rien que de parfaitement conforme au prescrit de la loi et à l'usage constamment suivi. Mais voici qu'une autre controverse juridique est encore soulevée.

L'article 2 de l'arrêté royal du 20 septembre 1923 porte que : « les dépenses autorisées par l'article 1^{er} seront couvertes par des ressources extraordinaires du Trésor, à provenir du portefeuille de la Colonie ». Par cette disposition, l'honorable Ministre des Colonies qui, a la gestion du portefeuille financier de la Colonie, a été autorisé à procéder aux travaux par voie de remploi des valeurs du portefeuille, qui comprend actuellement les valeurs de l'ancien fond de Niederfullbach. Le pouvoir exécutif de la Colonie avait-il légalement le droit de procéder ainsi ?

Une réponse affirmative s'impose ici aussi. En effet, l'article 15 de la loi coloniale a organisé le régime de l'aliénation des biens domaniaux du Congo. Il a déterminé dans quels cas devrait intervenir le décret et dans quels cas, à la fois le décret et

le consentement tacite du Parlement, saisi de l'opération projetée par un dépôt de pièces sur le bureau des deux Chambres. Mais toutes ces règles ne concernent que les biens immobiliers de la Colonie. Pour l'aliénation de tous autres objets du domaine Colonial, le pouvoir exécutif est compétent.

Les travaux préparatoires de l'article 15 montrent que cette interprétation est conforme à la volonté du législateur. L'Exposé des motifs de la loi du 5 mars 1912, qui a révisé l'article primitif, de même que le rapport fait à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Tibbaut, Président actuel de la Commission des Colonies, viennent confirmer ce point de vue, et il en résulte nettement que se trouvent réservées à la compétence du pouvoir exécutif les cessions non spécialement prévues dans le texte en question.

Des membres n'ont pu se rallier à cette manière de voir et ont réservé leur approbation.

3. Enfin après la question de droit, il nous reste à examiner dans quelle mesure est opportune l'imputation du crédit au budget de la Colonie. La Commission pour les raisons données ci-dessus estime préférable de faire supporter le coût des travaux par le budget métropolitain du Congo. Elle a fait connaître cet avis à M. le Ministre et il est résulté des échanges de vue avec ce dernier, que si telle est l'avis de la législature, le Département des Colonies s'y ralliera bien volontiers.

En conséquence la Commission a l'honneur de proposer à la Chambre de voter les articles 3 et 4 dans la forme suivante :

ART. 3.

L'ordonnance du Gouverneur général, en date du 10 août 1923, ouvrant un crédit supplémentaire au Budget des dépenses extraordinaires du Congo belge de l'exercice 1923 est approuvée.

ART. 4.

Les dépenses autorisées par l'article 3 pour un montant global de sept cent cinquante mille francs seront couvertes par les ressources extraordinaires de la Colonie.

*
* *

Un amendement devra être déposé au Budget métropolitain de la Colonie, portant inscription d'un crédit de 1,800,000 francs pour l'objet suivant : « Dépenses de construction, d'aménagement des locaux et d'acquisition d'objets mobiliers destinés aux services rattachés au Département des Colonies à Bruxelles ».

*
* *

Conformément au désir exprimé par la Commission, nous annexons au présent rapport une note de M. le Ministre des Colonies au sujet de la légalité de l'arrêté royal du 20 septembre 1923 ainsi que la réponse à deux questions posées, concernant d'une part le coût global des travaux à accomplir rue de Namur, et de l'autre la fondation du Niederfullbach à laquelle il avait été fait allusion dans

L'exposé des motifs. Ces réponses contiennent des éléments d'appréciation et de documentation auxquels nous nous référons.

. . .

Sous les réserves faites et moyennant les amendements préindiqués, la Commission des Colonies et la Section centrale, chargées conjointement de l'examen du projet et statuant à la majorité de leurs membres, concluent à son adoption

Le Rapporteur,

EDOUARD PECHER.

Le Président,

EM. TIBBAUT.

Amendements proposés par la Commission.

Supprimer à l'article 3 les mots : « et l'arrêté royal en date du 20 septembre 1923 », remplacer les mots : « ouvrant des crédits supplémentaires » par : « ouvrant un crédit supplémentaire », remplacer les mots : « sont approuvés » par : « est approuvée ».

Remplacer à l'art. 4 les mots : « deux millions cinq cent cinquante mille francs » par les mots : « sept cent cinquante mille francs »

Note

au sujet de la légalité de l'arrêté royal du 20 septembre 1923 ouvrant au Congo Belge un crédit supplémentaire.

L'arrêté royal du 20 septembre 1923 dispose, en son article premier, qu'il est ouvert, au budget des dépenses extraordinaires du Congo Belge pour l'exercice 1923, un crédit supplémentaire de 1,800,000 francs destiné à couvrir les dépenses de construction, d'aménagement des locaux et d'acquisition d'objets mobiliers, nécessaires aux services coloniaux rattachés au Département des Colonies à Bruxelles.

L'article 2 du même arrêté porte que les dépenses autorisées par l'article premier seront couvertes par des ressources extraordinaires du Trésor, à provenir du portefeuille de la Colonie.

L'arrêté royal en question, signé par application du dernier alinéa de l'article 12 de la Charte Coloniale, a, conformément au prescrit de cet article, été transmis en expédition, dans les trois mois, aux Chambres législatives, et le Gouvernement a déposé en même temps un projet de loi d'approbation. La procédure, instituée par la loi, a donc été régulièrement observée.

Mais deux objections ont été élevées, au sein de la Commission des Colonies de la Chambre des Représentants, au sujet des dispositions mêmes de l'arrêté royal. On leur a reproché de ne pas tenir compte de l'article 14 de la Charte qui ne permet à la Colonie d'exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise. On a soutenu, d'autre part, qu'il n'appartenait pas à l'arrêté royal d'autoriser la vente des valeurs du portefeuille de la Colonie destinées à pourvoir aux dépenses pour lesquelles le crédit supplémentaire a été ouvert.

Les auteurs de la première objection ont perdu de vue que les articles d'une loi se complètent les uns les autres, et qu'il n'est pas permis de les isoler en faisant abstraction des dispositions du même acte législatif qui y apportent des tempéraments et des exceptions. S'il est vrai qu'aux termes de l'article 14 de la Charte Coloniale, la Colonie, dans les circonstances normales, ne peut exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise, ce principe reçoit de l'article 12 des dérogations lorsque se présentent les circonstances spéciales que ce dernier article détermine. Dans ce cas, le Roi, en Belgique, le Gouverneur Général, au Congo, peuvent intervenir par la voie de l'arrêté ou de l'ordonnance. Telle a été, de la part du Parlement, l'interprétation constante des articles 12 et 14 de la Charte Coloniale depuis que la Belgique administre le Congo. Dès les premières années qui suivirent celle de l'annexion, le pouvoir exécutif, se basant sur l'article 12, ouvrit au Congo des crédits supplémentaires pour l'exécution de travaux sur ressources extraordinaires. Il suffira de citer les arrêtés royaux des 19 novembre 1909 et du 11 octobre 1910. Or, les Chambres ratifièrent ces mesures en adoptant les lois approbatives du 17 mai 1910 et du 29 mars 1911. Depuis lors, la même procédure fut suivie sans jamais rencontrer d'opposition au Parlement, et assez récemment encore la législature actuelle a voté la loi du 26 mars 1922 approuvant une ordonnance administrative de même nature, datée du 24 juin 1921.

D'après la seconde objection, le Gouvernement du Congo ne serait pas investi du droit de disposer des valeurs du portefeuille colonial. L'examen des dispositions de la Charte Coloniale, telles que les travaux préparatoires les éclairent, conduit à des conclusions opposées. La cession et la concession des biens du patrimoine de la Colonie sont régies par l'article 15 de cette loi. Indépendamment de ce qu'il dispose pour les chemins de fer et les mines, l'article exige l'intervention du législateur ordinaire pour les cessions de terres d'une superficie déterminée, et lorsque l'aliénation porte sur plus de dix mille hectares, il requiert le consentement tacite du Parlement à l'occasion du dépôt du projet de cession sur le bureau des Chambres législatives. On avait conclu de ces textes, qui ne concernent que les biens immobiliers, que pour toute autre cession, et celle, notamment, des valeurs mobilières de la Colonie, le pouvoir exécutif avait été laissé en possession de ses droits de gestion et de disposition. En 1912, cette interprétation a reçu la consécration du Parlement. Saisies d'un projet de loi modifiant l'article 15 de la Charte Coloniale dans un sens restrictif de l'intervention du décret, les Chambres législatives furent, en effet, averties par l'Exposé des Motifs que l'adoption des nouveaux textes proposés aurait pour effet d'étendre d'autant les attributions du pouvoir exécutif. C'est avec ce commentaire que les amendements à l'article 15 furent votés.

ART. 3^e DU PROJET. — QUESTION.

Quelles sont les dépenses que permettra de couvrir le crédit de 1,800,000 fr., et comment ce crédit doit-il se ventiler entre les objets considérés?

S'agit-il seulement des aménagements nécessaires à l'installation de l'Office Colonial? Ou bien est-ce l'ensemble des travaux? Quel sera le coût total?

RÉPONSE.

Le crédit de 1,800,000 francs ouvert par l'arrêté royal du 20 septembre 1923 est destiné à couvrir les dépenses de tous les travaux à exécuter sur la propriété de l'Hôtel du Ministère des Colonies.

Outre la transformation d'une partie des locaux de l'Hôtel situé 20, rue de Namur, en vue de l'Office Colonial et d'améliorations diverses (chauffage central, etc.), les travaux projetés comprennent l'érection d'un vaste corps de bâtiments sur l'emplacement du jardin actuel de l'Hôtel et la transformation des immeubles rue de Bréderode, en vue d'y réunir les divers services du Département, dispersés actuellement dans plusieurs immeubles situés dans des rues différentes de la ville.

Les travaux les plus importants sont ceux qu'il reste à exécuter et qui se rapportent à la construction du nouveau bâtiment et aux aménagements de ses locaux.

Approximativement, on peut estimer comme suit la répartition :

1. Office Colonial et dépendances, environ	fr.	200,000	»
2. Bâtiments nouveaux et transformations		1,200,000	»
3. Installations, ameublement, accessoires et imprévus		400,000	»

Il est difficile de faire une ventilation exacte, l'adjudication des bâtiments nouveaux, etc., n'ayant pas encore eu lieu.

ART. 4. DU PROJET. — QUESTION.

2. La Fondation de Niederfullbach existe-t-elle encore comme telle, et quelle est sa consistance?

RÉPONSE.

L'ancienne Fondation de Niederfullbach a été liquidée et n'existe plus.

En suite de la convention intervenue en juin 1923, entre le Ministre des Finances de Belgique et le Ministre des Colonies agissant en exécution de l'article 4 de la loi du 21 août 1921 contenant le Budget général de la Colonie pour l'exercice 1921, les valeurs mobilières de l'ancienne Fondation ont été attribuées à la Colonie qui les conserve dans son portefeuille.

A l'exception de certains titres réalisés et d'un capital nominal 13,640,000 francs en obligations de l'emprunt du Congo, ces valeurs sont énumérées à la page 182 du document de la Chambre contenant le Budget du Congo Belge de 1924.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1924.

Projet de loi

ouvrant des crédits supplémentaires au Budget des dépenses ordinaires et extraordinaires du Congo Belge de l'exercice 1923 ⁽¹⁾.



RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PECHER.

MESSIEURS,

Le projet comprend deux ordres de dispositions : les unes (art. 1 et 2) concernent l'adoption de crédits supplémentaires à rattacher au Budget des dépenses ordinaires et extraordinaires de la Colonie pour l'exercice de 1923, les autres (art. 3 et 4) ont trait à l'approbation d'une ordonnance du Gouverneur Général et d'un arrêté royal, qui ont, respectivement, le 10 août et le 20 septembre 1923, ouvert des crédits supplémentaires au Budget des Dépenses Extraordinaires du Congo pour ce même exercice.

Certains membres ont fait des réserves quant aux raisons qui commandent l'octroi de ces crédits ; on les trouvera relatées ci-dessous.

Les observations formulées en section portent, soit sur certains points de détail au sujet desquels un complément d'information a été sollicité, soit sur certaines questions de forme qui touchent à la procédure suivie pour l'ouverture d'un des crédits figurant au titre II et à l'imputation qui en est faite par le présent projet.



Examinons tout d'abord les demandes de crédits figurant aux articles 1 et 2 :

(1) Projet de loi, n° 69.

Amendements, n°s 167 et 225.

(2) Composition de la Commission spéciale :

- a) Les membres de la Commission permanente des Colonies : MM. Tibbaut, président, Branquart, Brifaut, de Béthune, Fischer, Gollier, Hubin, Lamborelle, Mathieu, Max, Pecher, Piérard, Renkin, Richard, Van Cauwelaert et Van Remoortel.
- b) Six membres nommés par les sections : MM. Bologne, Schaetzen, De Bue, David, David, Troclet et Berloz.

Il est sollicité, pour être rattaché à l'article 5 du budget ordinaire, un crédit de fr. 133,128.15 en vue de la liquidation du solde litigieux du coût de certaines marchandises [reprises par la Compagnie du Congo belge dans les postes des exploitations en régie d'État des anciennes concessions « Abir » et « Anversoise du Congo ». De quel litige s'agit-il? En juillet 1914, la Colonie restait redevable, vis-à-vis de la Compagnie du Congo belge, d'une somme de fr. 105,316.62. Par suite de la déclaration de la guerre, cette somme ne put être liquidée. En 1916, la Compagnie du Congo belge en réclama paiement au Département des Colonies, qui était à l'étranger. L'Administration ne possédant pas le dossier de cette affaire, resté à Bruxelles, a dû surseoir à la liquidation du décompte. La Compagnie du Congo belge actionna la Colonie devant le Tribunal de première Instance de Bruxelles en paiement du principal majoré des intérêts. L'examen de la réclamation établit que la créance était justifiée à concurrence de fr. 133,128.15. Les prétentions plus élevées de la Compagnie, concernant les intérêts moratoires furent abandonnées par elle. Ces détails, fournis en réponse à une question, complètent ceux qui sont donnés à titre justificatif dans la note-annexe au tableau A.

Un membre émet le vœu de voir le Gouvernement examiner les droits de certains agents des sociétés « Abir » et « Anversoise du Congo » et liquider les indemnités qui leur seraient encore dues en exécution des clauses de leurs contrats.

Un crédit de 500,000 francs est demandé en vue d'augmenter la subvention allouée au budget spécial du service des Postes, Télégraphes et Téléphones. La majeure partie de ce crédit est nécessitée par l'augmentation du fret et des frais de transport des agents, l'élévation du cours de la livre qui entraîne l'augmentation du taux des indemnités, et l'attribution au personnel, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1921, de la pension annuelle de 1,250 francs. Est-il justifié de porter à l'ordinaire, la partie de ce crédit concernant la construction de bâtiments et l'installation des bureaux qui semblent plutôt ressortir à l'extraordinaire? Des réserves semblaient pouvoir être formulées à cet égard. La raison donnée de cette imputation est que ces frais, qui sont d'ailleurs minimes, et qui concernent des annexes et des aménagements à des bâtiments existants, ont été effectués par l'Administration des Travaux Publics; et que le remboursement à celle-ci des dépenses qu'elle a faites pour les besoins des Postes, Télégraphes et Téléphones, incombe forcément au budget de ce dernier service, budget spécialisé qui supporte sans distinction, toutes les charges de l'exploitation.

L'inscription au budget ordinaire du crédit supplémentaire de 75,000 francs, part du Congo Belge dans les dépenses de gestion de la Base belge à Dar-Es-Salam, a été approuvée sans observation.

Enfin, à l'extraordinaire (art. 2) figure, à côté des crédits supplémentaires destinés à l'augmentation du portefeuille de la Colonie (160,000 fr.) et à l'exécution de travaux d'utilité évidente, à savoir : l'établissement de l'infrastructure de la ligne aérienne Kinshasa-Bukama (3,000,000 fr.) et du chemin de fer Decauville de Stanleyville à la Tshopo (154,500 fr.), la quatrième tranche de crédit destinée à l'Université Coloniale d'Anvers.

Les crédits extraordinaires ouverts pour la construction, l'installation et les aménagements de cet établissement, auront été respectivement :

de 765,000 francs au budget de 1920 (art. 7) ;
de 1,200,000 francs au budget de 1921 (art. 7) ;
de 1,000,000 francs au budget de 1922 (art. 3) ;
de 1,200,000 francs au présent projet, et enfin
de 500,000 francs au budget de 1924 (art. 2),
soit au total 4,665,000 francs.

En 1920, il fut prévu en outre au Budget ordinaire sous l'article 35/H un crédit de 10,000 francs pour l'aménagement de l'École Coloniale Provisoire d'Anvers.

Il y a lieu de remarquer :

1° que la donation de 10,000,000 de francs obtenue par le Ministre des Colonies de la Commission for Relief pour l'École Coloniale Supérieure était subordonnée à la condition que les pouvoirs publics fissent les dépenses nécessaires pour les terrains et les bâtiments ;

2° que la ville d'Anvers, dans les mêmes conditions, a fait donation de 1,000,000 de francs — portés récemment à 1,200,000 francs — à raison de l'organisation de la Faculté de Médecine Tropicale, et qu'étant donné leur importance, les travaux ont été exécutés dans les conditions les plus favorables.

L'Université, dont l'inauguration vient d'être célébrée, est appelée à exercer une action profonde et décisive sur l'avenir de nos destinées coloniales ; elle sera pour le perfectionnement de nos méthodes, le développement des qualités de nos colons, de nos agents et de nos fonctionnaires et l'essor de notre beau domaine africain, tant au point de vue de sa prospérité économique qu'à celui de l'hygiène et du bien-être des populations, un facteur puissant de progrès et de succès. Il est juste de rappeler ici combien la création de cet établissement nouveau d'enseignement supérieur fait honneur à l'honorable Ministre des Colonies et à ceux qui en ont été les initiateurs. Si des sacrifices ont été consentis, ils le furent à bon escient ; nulle dépense n'a mieux mérité d'être considérée comme productive et constitutive d'un enrichissement national, et c'est ce qu'il importe de rappeler en inscrivant au budget les derniers crédits nécessaires au parachèvement d'une institution scientifique dont la valeur et l'utilité féconde s'affirment dès à présent de la façon la plus heureuse.

Des membres ont émis des critiques contre le transfert à Anvers de l'Institut de Médecine Tropicale de Bruxelles, à raison notamment des frais nouveaux d'installation que ce transfert occasionnera.

. . .

L'examen en section des articles 3 et 4 ne fut point sans susciter quelques réserves, quant à la procédure suivie pour l'ouverture du crédit de 1 million 800,000 francs, relatif aux travaux d'aménagement des nouveaux bureaux du Département rue de Namur. L'article 14 de la Charte Coloniale disposant que la Colonie ne peut exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise, ne pouvait-on dès lors, considérer que les prérogatives de la Chambre n'auraient point été respectées en l'occurrence ? Des scrupules d'un autre ordre ont porté certains membres à faire valoir qu'il était peu conforme à la politique, que de façon constante et pour de si justes motifs, nous avons suivie depuis l'annexion

du Congo, de faire exécuter en Belgique des travaux sur les fonds de la Colonie, alors même que ces travaux présenteraient un caractère d'utilité incontestable? Fallait-il que la Métropole, ratifiant l'intervention de la Colonie, accepte d'elle le présent offert, se disant qu'après tout, les économies réalisées permettraient au Budget colonial de s'y retrouver et que, tout compte fait, ce joli geste s'accomplirait sans bourse délier? Ou fallait-il, s'en tenant à la rigueur des principes, ne point permettre que la Colonie construise elle-même « sa maison » rue de Namur et réclamer pour le Budget métropolitain, le privilège et l'honneur de supporter cette charge?

On le voit : controverse intéressante, mais un peu théorique, puisque dans le fond la majorité de la Commission s'est accordée à considérer ces travaux comme parfaitement utiles. Et il semble bien qu'il soit des plus facile d'arriver à une solution satisfaisante pour tous, en analysant trois questions qui se posent fort distinctement :

1° Les travaux sont-ils opportuns ?

2° La procédure suivie a-t-elle été régulière ?

3° L'imputation faite du crédit est-elle absolument impeccable au regard des principes de notre politique coloniale ?

1. Quant à la nécessité des travaux projetés, la majorité de la Commission a été amenée à donner son approbation.

La Colonie devient tous les jours plus populaire. Les colons et les initiés s'orientent sans trop de difficulté dans les nombreux services qui relèvent de l'Administration coloniale et qui leur servent d'utile auxiliaire en vue de l'obtention des renseignements indispensables, relatifs au Congo, mais le grand public et particulièrement ceux qui songent à s'établir en Afrique ou à y envoyer leurs enfants pour y faire carrière, sont fort dépourvus en ce moment à cet égard; ils ont, malgré les efforts du Département, auxquels certaines grandes associations ont joint le leur, beaucoup de peine à se documenter.

C'est un phénomène qui est général en matière coloniale et qu'ont éprouvé d'autres pays avant nous.

Comment l'ont-ils résolu? En recourant aux moyens mis en œuvre à la fois dans l'industrie et le commerce privés, c'est-à-dire en ayant un bureau *ad hoc* et en spécialisant dans un lieu et sous une forme accessible à tous les intéressés et même à la foule, les services susceptibles de les guider et de les éclairer, qu'il s'agisse soit de préparer une installation dans la Colonie, soit de nouer des relations d'affaires avec elle, soit d'y chercher un emploi ou des produits utiles à notre commerce. C'est le rôle des offices que toutes les colonies anglaises, par exemple, possèdent à Londres et que plusieurs d'entre elles ont même en pays étranger. Le Canada en a à Bruxelles.

A plusieurs reprises la Chambre a exprimé au Ministre le vœu qu'il créât à Bruxelles, dans une des grandes artères, une organisation semblable.

Cette organisation fait-elle double emploi avec les musées commerciaux ou avec le musée des Colonies? En aucune manière, puisque le but poursuivi est foncièrement différent.

Une seconde considération et qui rendait la réforme urgente est la transformation qu'une politique décentralisatrice effectivement pratiquée exige dans le fonc-

tionnement intérieur de l'administration coloniale. Il est indispensable, si l'on veut que l'esprit soit le même et que soient coordonnées les activités administratives au Congo et à Bruxelles, que les hauts fonctionnaires coloniaux pendant les séjours périodiques qu'ils font en Belgique, puissent pendant quelques semaines ou quelques mois, travailler dans les bureaux de l'administration centrale. Or, les installations actuelles au Ministère des Colonies sont si exigües qu'il est pratiquement impossible d'obtenir cette interpénétration des services. On a dû se résoudre, tantôt à louer un appartement spécial, tantôt à déplacer un fonctionnaire ou à séparer les chefs de leurs subordonnés; ainsi fallut-il procéder, par exemple, pour faire place temporairement au Gouverneur Général.

Enfin, voici la raison de saine économie : l'administration coloniale est logée actuellement dans les immeubles suivants :

1. 20, rue de Namur et 10, rue Bréderode.
 2. 10, rue de Namur, Personnel et Trésorerie.
 3. — T. S. F.
 4. Rue des Petits Carmes, Comptabilité.
 5. Rue aux Laines, Comptabilité.
 6. Rue Thérésienne, Agriculture.
 7. Rue de la Pépinière, Bibliothèque et en partie Enseignement et Culte.
 8. Rue de Ruysbroek, Force Publique, Industrie et Commerce. Propagande et Cartographie,
- pour un personnel de moins de 280 employés.

Les faux frais qui en résultent sont considérables :

Pour ne point parler du chauffage et des réparations, qu'il nous suffise de dire que cet éparpillement impose fr. 371,556.50 de frais annuels d'huissiers, de garçons de bureau, de nettoyeuses, et de concierges ! Il est permis de penser que la concentration des bureaux permettra d'assurer surveillance et entretien à meilleur compte.

On comprend que le Gouvernement ait voulu remédier à cet état de choses.

Un projet d'achat d'un immeuble important pour lequel le prix de 3 millions a été offert, n'a pas abouti. Il eût, d'ailleurs, nécessité en plus 500,000 à 700,000 francs de frais d'installation.

C'est alors que l'on s'est décidé à effectuer les travaux de transformation de l'immeuble, 20, rue de Namur, et la construction de bureaux sur le vaste jardin de cet immeuble.

La Commission a eu connaissance des plans ; elle a été frappée de leur caractère pratique et tout à fait moderne qui permettra de grouper les services usuellement associés, facilitera ainsi les rapports entre leurs chefs, réduira le système des notes et de l'administration écrite pour y substituer le plus possible les méthodes modernes, pratiques et fécondes de l'échange direct, rapide et verbal des considérations et des vues.

Les fonctionnaires inférieurs et les agents seront, de leur côté, installés dans de vastes locaux clairs, bien ordonnés ; il sera possible de diminuer le petit personnel d'huissiers, de factiers, de concierges, les frais de chauffage, etc.

Par leur nature ces travaux étaient urgents, ils devaient, en effet, s'exécuter sans interruption pour les services et par conséquent, aussitôt entamés ils devaient être poussés avec le plus de célérité possible.

La Commission a approuvé ces réformes, tenant compte de ce que le plan adopté allégerait de moitié une dépense que le Gouvernement était résolu à faire, et permettrait, tout en diminuant les frais, de moderniser les méthodes administratives.

Des membres ont estimé toutefois que le moment n'était pas opportun à l'accomplissement de ces travaux ; d'autres ont estimé qu'il faudrait diminuer le personnel d'Europe et augmenter le personnel de la Colonie ; ils considèrent que le personnel de la Métropole est trop élevé relativement à celui de la Colonie.

2. Mais — second aspect à examiner — des discussions se sont élevées sur la question de procédure légale. On a contesté le droit du Gouvernement de recourir à l'arrêté royal pour autoriser les dépenses que comportaient ces travaux. Que vaut l'objection ainsi formulée ? Il semble, à considérer le texte comme l'esprit de la législation en vigueur, que ce reproche manque de fondement.

En effet, le Gouvernement a agi en vertu du dernier alinéa de l'article 12 de la loi coloniale, qui, pour tous objets relevant du Budget de la Colonie, donne au Roi, en cas de besoins urgents, le droit d'ordonner les dépenses supplémentaires nécessaires. Ce droit s'exerce même à l'égard des dépenses qui, dans les conditions normales, devraient être autorisées par la loi en vertu du prescrit de l'article 14 de la Charte Coloniale. C'est dans ce sens que, d'une manière constante et ininterrompue, les deux Chambres ont interprété le dernier alinéa de l'article 12, depuis les premières années qui ont suivi l'annexion du Congo jusqu'à nos jours. Par le vote des lois des 17 mai 1910 et 29 mars 1914 et de celle du 26 mars 1922, pour ne citer que les premières et la dernière, elles ont approuvé, sans qu'on ait pu objecter une méconnaissance de l'article 14, des dépenses pour travaux sur ressources extraordinaires qui avaient été ordonnées par la seule décision du pouvoir exécutif.

Conformément aux précédents et par application du texte de la loi, l'arrêté royal du 20 septembre 1923 a donc ouvert, au budget des dépenses extraordinaires du Congo Belge pour l'exercice 1923, un crédit supplémentaire de 1,800,000 francs. Dans les trois mois, l'expédition de cet arrêté a été transmise aux Chambres, et le Gouvernement a déposé un projet de loi d'approbation, comme le prescrit la dernière phrase de l'article 12 de la Charte Coloniale. De ce côté donc, il n'y a rien que de parfaitement conforme au prescrit de la loi et à l'usage constamment suivi. Mais voici qu'une autre controverse juridique est encore soulevée.

L'article 2 de l'arrêté royal du 20 septembre 1923 porte que : « les dépenses autorisées par l'article 1^{er} seront couvertes par des ressources extraordinaires du Trésor, à provenir du portefeuille de la Colonie ». Par cette disposition, l'honorable Ministre des Colonies qui, a la gestion du portefeuille financier de la Colonie, a été autorisé à procéder aux travaux par voie de remploi des valeurs du portefeuille, qui comprend actuellement les valeurs de l'ancien fond de Niederfullbach. Le pouvoir exécutif de la Colonie avait-il légalement le droit de procéder ainsi ?

Une réponse affirmative s'impose ici aussi. En effet, l'article 15 de la loi coloniale a organisé le régime de l'aliénation des biens domaniaux du Congo. Il a déterminé dans quels cas devrait intervenir le décret et dans quels cas, à la fois le décret et

le consentement tacite du Parlement, saisi de l'opération projetée par un dépôt de pièces sur le bureau des deux Chambres. Mais toutes ces règles ne concernent que les biens immobiliers de la Colonie. Pour l'aliénation de tous autres objets du domaine Colonial, le pouvoir exécutif est compétent.

Les travaux préparatoires de l'article 15 montrent que cette interprétation est conforme à la volonté du législateur. L'Exposé des motifs de la loi du 5 mars 1912, qui a révisé l'article primitif, de même que le rapport fait à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Tibbaut, Président actuel de la Commission des Colonies, viennent confirmer ce point de vue, et il en résulte nettement que se trouvent réservées à la compétence du pouvoir exécutif les cessions non spécialement prévues dans le texte en question.

Des membres n'ont pu se rallier à cette manière de voir et ont réservé leur approbation.

3. Enfin après la question de droit, il nous reste à examiner dans quelle mesure est opportune l'imputation du crédit au budget de la Colonie. La Commission pour les raisons données ci-dessus estime préférable de faire supporter le coût des travaux par le budget métropolitain du Congo. Elle a fait connaître cet avis à M. le Ministre et il est résulté des échanges de vue avec ce dernier, que si telle est l'avis de la législature, le Département des Colonies s'y ralliera bien volontiers.

En conséquence la Commission a l'honneur de proposer à la Chambre de voter les articles 3 et 4 dans la forme suivante :

ART. 3.

L'ordonnance du Gouverneur général, en date du 10 août 1923, ouvrant un crédit supplémentaire au Budget des dépenses extraordinaires du Congo belge de l'exercice 1923 est approuvée.

ART. 4.

Les dépenses autorisées par l'article 3 pour un montant global de sept cent cinquante mille francs seront couvertes par les ressources extraordinaires de la Colonie.

* *

Un amendement devra être déposé au Budget métropolitain de la Colonie, portant inscription d'un crédit de 1,800,000 francs pour l'objet suivant : « Dépenses de construction, d'aménagement des locaux et d'acquisition d'objets mobiliers destinés aux services rattachés au Département des Colonies à Bruxelles ».

* *

Conformément au désir exprimé par la Commission, nous annexons au présent rapport une note de M. le Ministre des Colonies au sujet de la légalité de l'arrêté royal du 20 septembre 1923 ainsi que la réponse à deux questions posées, concernant d'une part le coût global des travaux à accomplir rue de Namur, et de l'autre la fondation du Niederfullbach à laquelle il avait été fait allusion dans

l'exposé des motifs. Ces réponses contiennent des éléments d'appréciation et de documentation auxquels nous nous référons.

. . .

Sous les réserves faites et moyennant les amendements préindiqués, la Commission des Colonies et la Section centrale, chargées conjointement de l'examen du projet et statuant à la majorité de leurs membres, concluent à son adoption

Le Rapporteur,

EDOUARD PECHER.

Le Président,

EM. TIBBAUT.

Amendements proposés par la Commission.

Supprimer à l'article 3 les mots : « et l'arrêté royal en date du 20 septembre 1923 », remplacer les mots : « ouvrant des crédits supplémentaires » par : « ouvrant un crédit supplémentaire », remplacer les mots : « sont approuvés » par : « est approuvée ».

Remplacer à l'art. 4 les mots : « deux millions cinq cent cinquante mille francs » par les mots : « sept cent cinquante mille francs ».

Note

au sujet de la légalité de l'arrêté royal du 20 septembre 1923 ouvrant au Congo Belge un crédit supplémentaire.

L'arrêté royal du 20 septembre 1923 dispose, en son article premier, qu'il est ouvert, au budget des dépenses extraordinaires du Congo Belge pour l'exercice 1923, un crédit supplémentaire de 1,800,000 francs destiné à couvrir les dépenses de construction, d'aménagement des locaux et d'acquisition d'objets mobiliers, nécessaires aux services coloniaux rattachés au Département des Colonies à Bruxelles.

L'article 2 du même arrêté porte que les dépenses autorisées par l'article premier seront couvertes par des ressources extraordinaires du Trésor, à provenir du portefeuille de la Colonie.

L'arrêté royal en question, signé par application du dernier alinéa de l'article 12 de la Charte Coloniale, a, conformément au prescrit de cet article, été transmis en expédition, dans les trois mois, aux Chambres législatives, et le Gouvernement a déposé en même temps un projet de loi d'approbation. La procédure, instituée par la loi, a donc été régulièrement observée.

Mais deux objections ont été élevées, au sein de la Commission des Colonies de la Chambre des Représentants, au sujet des dispositions mêmes de l'arrêté royal. On leur a reproché de ne pas tenir compte de l'article 14 de la Charte qui ne permet à la Colonie d'exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise. On a soutenu, d'autre part, qu'il n'appartenait pas à l'arrêté royal d'autoriser la vente des valeurs du portefeuille de la Colonie destinées à pourvoir aux dépenses pour lesquelles le crédit supplémentaire a été ouvert.

Les auteurs de la première objection ont perdu de vue que les articles d'une loi se complètent les uns les autres, et qu'il n'est pas permis de les isoler en faisant abstraction des dispositions du même acte législatif qui y apportent des tempéraments et des exceptions. S'il est vrai qu'aux termes de l'article 14 de la Charte Coloniale, la Colonie, dans les circonstances normales, ne peut exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise, ce principe reçoit de l'article 12 des dérogations lorsque se présentent les circonstances spéciales que ce dernier article détermine. Dans ce cas, le Roi, en Belgique, le Gouverneur Général, au Congo, peuvent intervenir par la voie de l'arrêté ou de l'ordonnance. Telle a été, de la part du Parlement, l'interprétation constante des articles 12 et 14 de la Charte Coloniale depuis que la Belgique administre le Congo. Dès les premières années qui suivirent celle de l'annexion, le pouvoir exécutif, se basant sur l'article 12, ouvrit au Congo des crédits supplémentaires pour l'exécution de travaux sur ressources extraordinaires. Il suffira de citer les arrêtés royaux des 19 novembre 1909 et du 11 octobre 1910. Or, les Chambres ratifièrent ces mesures en adoptant les lois approbatives du 17 mai 1910 et du 29 mars 1911. Depuis lors, la même procédure fut suivie sans jamais rencontrer d'opposition au Parlement, et assez récemment encore la législature actuelle a voté la loi du 26 mars 1922 approuvant une ordonnance administrative de même nature, datée du 24 juin 1921.

D'après la seconde objection, le Gouvernement du Congo ne serait pas investi du droit de disposer des valeurs du portefeuille colonial. L'examen des dispositions de la Charte Coloniale, telles que les travaux préparatoires les éclairent, conduit à des conclusions opposées. La cession et la concession des biens du patrimoine de la Colonie sont régies par l'article 15 de cette loi. Indépendamment de ce qu'il dispose pour les chemins de fer et les mines, l'article exige l'intervention du législateur ordinaire pour les cessions de terres d'une superficie déterminée, et lorsque l'aliénation porte sur plus de dix mille hectares, il requiert le consentement tacite du Parlement à l'occasion du dépôt du projet de cession sur le bureau des Chambres législatives. On avait conclu de ces textes, qui ne concernent que les biens immobiliers, que pour toute autre cession, et celle, notamment, des valeurs mobilières de la Colonie, le pouvoir exécutif avait été laissé en possession de ses droits de gestion et de disposition. En 1912, cette interprétation a reçu la consécration du Parlement. Saisies d'un projet de loi modifiant l'article 15 de la Charte Coloniale dans un sens restrictif de l'intervention du décret, les Chambres législatives furent, en effet, averties par l'Exposé des Motifs que l'adoption des nouveaux textes proposés aurait pour effet d'étendre d'autant les attributions du pouvoir exécutif. C'est avec ce commentaire que les amendements à l'article 15 furent votés.

ART. 3 DU PROJET. — QUESTION.

Quelles sont les dépenses que permettra de couvrir le crédit de 1,800,000 fr., et comment ce crédit doit-il se ventiler entre les objets considérés?

S'agit-il seulement des aménagements nécessaires à l'installation de l'Office Colonial? Ou bien est-ce l'ensemble des travaux? Quel sera le coût total?

RÉPONSE.

Le crédit de 1,800,000 francs ouvert par l'arrêté royal du 20 septembre 1923 est destiné à couvrir les dépenses de tous les travaux à exécuter sur la propriété de l'Hôtel du Ministère des Colonies.

Outre la transformation d'une partie des locaux de l'Hôtel situé 20, rue de Namur, en vue de l'Office Colonial et d'améliorations diverses (chauffage central, etc.), les travaux projetés comprennent l'érection d'un vaste corps de bâtiments sur l'emplacement du jardin actuel de l'Hôtel et la transformation des immeubles rue de Bréderode, en vue d'y réunir les divers services du Département, dispersés actuellement dans plusieurs immeubles situés dans des rues différentes de la ville.

Les travaux les plus importants sont ceux qu'il reste à exécuter et qui se rapportent à la construction du nouveau bâtiment et aux aménagements de ses locaux.

Approximativement, on peut estimer comme suit la répartition :

1. Office Colonial et dépendances, environ fr.	200,000 »
2. Bâtiments nouveaux et transformations	1,200,000 »
3. Installations, ameublement, accessoires et imprévus . . .	400,000 »

Il est difficile de faire une ventilation exacte, l'adjudication des bâtiments nouveaux, etc., n'ayant pas encore eu lieu.

ART. 4. DU PROJET. — QUESTION.

2. La Fondation de Niederfullbach existe-t-elle encore comme telle, et quelle est sa consistance?

RÉPONSE.

L'ancienne Fondation de Niederfullbach a été liquidée et n'existe plus.

En suite de la convention intervenue en juin 1923, entre le Ministre des Finances de Belgique et le Ministre des Colonies agissant en exécution de l'article 4 de la loi du 21 août 1921 contenant le Budget général de la Colonie pour l'exercice 1921, les valeurs mobilières de l'ancienne Fondation ont été attribuées à la Colonie qui les conserve dans son portefeuille.

A l'exception de certains titres réalisés et d'un capital nominal 13,640,000 francs en obligations de l'emprunt du Congo, ces valeurs sont énumérées à la page 182 du document de la Chambre contenant le Budget du Congo Belge de 1924.
